

Date de dépôt : 16 mai 2012

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création de deux zones de développement industriel et artisanal, d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à du logement, de deux zones de développement 3 affectées à de l'équipement public et de cinq zones de développement 4A) situées entre le chemin de la Mousse et l'avenue Tronchet

Rapport de M. Christophe Aumeunier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton du Grand Conseil a étudié le PL 10888 lors de sa séance du 18 avril 2012 sous la présidence de Mme Christina Meissner, et en présence de MM. Mathez, Moglia et Pauli respectivement attachés de direction et secrétaire adjoint du DCTI.

Le département fait une présentation du projet de loi de modification de zone qui, selon lui, traite essentiellement d'une part de mises en conformités d'affectation qui ne répondent pas, aujourd'hui, à la situation telle qu'elle se présente sur le terrain et d'autre part à la nécessité de faire évoluer le périmètre dont il est question en fonction de son degré d'urbanité et singulièrement de la proximité de la gare CEVA de Chêne-Bourg. En effet, les modifications de zone et le Plan localisé de quartier relatifs à la gare CEVA ont, pour le premier, déjà été adopté et pour le second est à l'étude de sorte qu'il y a une cohérence entre les deux périmètres. En outre, il est relevé que la zone industrielle existante est totalement enclavée et qu'elle n'a pas de possibilité de lien ferroviaire étant rappelé que la voie ferroviaire CEVA est enterrée à ce niveau-là. Dès lors, il est proposé de la muter en zone de développement 3.

Pour le surplus, le département se rapporte à l'exposé des motifs du projet de loi dûment documenté.

Il précise encore que le Conseil municipal de Thônex a émis un préavis favorable à l'unanimité en date du 21 septembre 2011.

Enfin, la commission prend connaissance de l'opposition formée par MM. Bernard Christophe et Marc Caveng. Celle-ci est dûment exposée à la commission et sera prise en considération ci-dessous.

Entrée en matière

La Présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10888 :

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC).

Discussions et prises de positions

A la question de savoir s'il était opportun de créer une nouvelle zone de développement d'activités mixtes, en référence avec le projet de loi récemment adopté par le Grand Conseil et introduisant ce nouveau plan d'affectation, il est répondu par le département que cela n'était pas opportun au regard de la situation concrète du périmètre.

Le département motive sa position en exposant les motifs urbanistiques à son appui. La commission discute de cette question et des différentes opportunités qui lui sont données avant de conclure que le projet de changement de zone tel que prévu pour le PL 10888 est celui qui répond le mieux aux attentes de l'intérêt public cantonal.

Il est remarqué que l'affectation de la zone 3 a été définie pour du logement, un député se demande qu'elle en est la motivation. Il lui est répondu par le département que cette affectation est issue de discussion avec la commune de Thônex ainsi, il s'agissait de répondre à la volonté communale de créer du logement puis, un parc public situé à proximité. Cette opportunité trouve l'approbation de la commission.

Traitement de l'opposition

A la forme

Par courrier daté du 24 janvier 2012, MM. Bernard, Christophe et Marc Caveng, représentés par leur avocat, M^c Lucien Lazzarotto, ont déclaré faire opposition contre le présent projet de loi et le plan n° 29784-537, visé à l'art. 1.

Conformément à l'art. 16 al. 5 LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication.

L'art. 33 al. 3 let. a LAT² prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Pour rappel, en ce qui concerne le recours en matière de droit public, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés³.

A la lumière de ces principes, la qualité pour agir des opposants, copropriétaires de la parcelle n° 4942, dont la moitié environ est située à l'intérieur du périmètre du plan n° 29784-537, visé à l'art. 1 du projet de loi querellé, doit être admise.

Formée en temps utile, cette opposition est dès lors recevable à la forme.

Au fond

A) Conformité aux planifications existantes

Au fond, de manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du Plan directeur cantonal (ci-après PDCn), notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit PDCn et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 11A al. 1 LaLAT).

Le PDCn, dans sa version mise à jour en 2010, approuvée le 6 octobre 2010 par le Conseil d'Etat et le 31 mars 2011 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, préconise à l'objectif 2.8 de son concept de l'aménagement d'« adapter l'offre des équipements de quartier à l'évolution des besoins ». En outre, l'objectif 2.5 du concept prescrit de « mener une politique active en

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)

² Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)

³ ATF 104 I b 245

matière de zones industrielles ». L'enjeu dans ce domaine est notamment de garantir une offre foncière suffisante, rapidement disponible et attractive.

Par ailleurs, l'une des principales options du plan directeur communal de Thônex (ci-après PDCom), adopté par le conseil municipal le 3 mars 2009, et approuvé par le Conseil d'Etat le 6 mai 2009, consiste à « *réaliser l'axe nord-sud reliant les espaces verts et les équipements publics* ». Plus généralement, la planification communale relève les risques d'une sous-dotation en équipements sportifs et socio-culturels, considérant l'important développement démographique de la commune. Le présent projet de loi garantira la pérennisation et le développement à terme de plusieurs équipements situés sur l'axe nord-sud mis en évidence par la commune, qui non seulement recèle les principaux potentiels d'urbanisation future, mais atténue également les effets de coupure liés aux axes routiers principaux.

Enfin, la fiche de coordination N° 1 du PDCom traite du secteur « Mousse-Foron ». Elle envisage son développement selon deux principes majeurs valables à l'échelle communale: « *densifier les secteurs centraux et stratégiques* » et « *accueillir de nouvelles activités (...) et créer de nouveaux emplois* ». A noter que ce dernier principe répond à la volonté de la commune de développer une politique volontariste visant à agir sur le déséquilibre actuel entre les populations résidentes et actives. Pour les parcelles sous-occupées sises au chemin de la Mousse et affectées à la zone de développement industriel et artisanal, la fiche de coordination précitée du PDCom préconise ainsi de légères adaptations du régime de zones afin de rendre le secteur plus cohérent en vue de son développement futur.

A l'égard de ces objectifs, le projet de loi litigieux proposant la mise en conformité des zones d'affectation avec la destination des constructions existantes, qui sont en l'état, pour beaucoup d'entre elles, non-conformes aux zones qui les régissent actuellement, anticipe l'évolution des besoins en matière d'équipements de quartier et facilitera leur réalisation future.

En outre, les évolutions proposées par le projet de plan pour la zone de développement industriel du chemin de la Mousse permettront d'obtenir une vision claire des potentiels constructibles et partant, d'initier une politique active d'acquisitions foncières permettant la poursuite du développement de la zone.

En prévoyant notamment la mise en cohérence du plan de zone, le présent projet de loi garantira la pérennité des zones spécifiques nécessaires au développement harmonieux de la commune et s'inscrit donc pleinement dans le cadre de la politique de développement des équipements communaux et des nouvelles activités, en particulier industrielles, préconisée par le PDCn et

le PDCom, ce qui réduira les blocages et rendra ce secteur stratégique de la commune de Thônex plus attractif du point de vue de l'habitat autant que des activités économiques.

B) Réponses à l'argumentation des opposants

a) *Quant au classement de la moitié de la parcelle n° 4942 en zone de développement industriel et artisanal*

Les opposants font tout d'abord grief au présent projet de modification des limites de zones de rattacher leur parcelle n° 4942, sur laquelle se trouve un garage, à la zone de développement industriel et artisanal située au nord du périmètre de ce projet, alors qu'il aurait été plus judicieux, selon eux, de l'inclure dans la zone de développement 3 qui borde son côté sud.

Comme il a été exposé plus haut, le présent projet de loi dans son ensemble est conforme aux objectifs du PDCn et du PDCom.

S'agissant plus précisément du classement de la parcelle n° 4942 à la zone de développement industriel et artisanal, il y a lieu de se référer tout d'abord à la fiche 2.09 du schéma directeur cantonal du PDCn qui décrit les zones industrielles et artisanales. Par ailleurs, la carte du schéma directeur cantonal désigne précisément un petit périmètre, dans lequel est comprise la parcelle n° 4942, comme zone à vocation industrielle et artisanale. Il en va de même de l'image directrice de la fiche de coordination N° 1 du PDCom précitée qui place ce secteur en zone de développement industriel et artisanal. Le rattachement de la parcelle en cause à la zone de développement industriel et artisanal est ainsi également totalement conforme aux objectifs du PDCn et du PDCom.

En pratique, il sied de préciser qu'au sud du périmètre du présent projet de loi, il existe déjà des villas et divers équipements publics communaux, tels que la salle des fêtes de Thônex, l'école primaire, le centre sportif et la piscine publique de Marcelly.

Le centre du périmètre du plan de zones est, quant à lui, occupé par des maisons individuelles et un immeuble de logements.

Au nord du périmètre, de l'autre côté de la route de Jussy, s'étend sur la majeure partie du secteur une zone de développement industrielle et artisanale qui regroupe déjà les activités de l'entreprise Rolex. En continuité de ses bâtiments, se trouve la parcelle n° 4942 des opposants qui est occupée par un garage. Les activités industrielles ne se sont ainsi implantées qu'en bordure de la route de Jussy, les terrains situés le long du chemin de la Mousse demeurant occupés par des maisons individuelles.

Enfin, au nord-est du périmètre se trouve un secteur occupé par le centre de loisirs et de rencontre communal.

Dans le projet de loi litigieux, il a donc été tenu compte de toutes ces constructions et c'est dans un souci de cohérence que l'on a délimité les nouvelles zones, les faisant ainsi coïncider avec la destination des constructions existantes. L'on a également considéré la route de Jussy dont il est logique qu'elle forme la séparation entre la nouvelle zone de développement 3 et la zone de développement industriel et artisanal remaniée, comprenant la parcelle n° 4942. Sur cette question, une soigneuse pesée des intérêts a ainsi été effectuée et la solution retenue, prenant en compte tous les éléments pertinents, outre qu'elle est rigoureusement conforme aux planifications directrices applicables, apparaît optimale.

Le classement de la parcelle n° 4942 en zone de développement 3, comme le propose les opposants, aurait pour effet de l'isoler sur le côté nord de la route de Jussy, au milieu des autres parcelles qui seraient sises en zone de développement industriel et artisanal, ce qui n'aurait pas de sens.

L'argument selon lequel la parcelle en question serait trop exigüe pour pouvoir accueillir des activités industrielles ou artisanales est également dénué de pertinence. En effet, il n'est pas possible d'établir de manière générale la surface nécessaire pour des activités industrielles ou artisanales, qui sont très diverses et pour lesquels les besoins ne sont pas les mêmes, suivant le genre précis d'activités envisagées. Au contraire, ce sera seulement dans une situation concrète, où un **type précis** d'activités, et par conséquent de bâtiment lié à celles-ci, est prévu, qu'il sera possible de déterminer la surface nécessaire à cet effet et que la taille d'une parcelle pourra être jugée suffisante ou non. L'on ne peut donc d'entrée de cause décréter que telle ou telle autre surface ne peut pas accueillir des activités industrielles ou artisanales.

Par ailleurs, le fait que la parcelle concernée puisse être grevée de servitudes de canalisations et qu'elle soit située en bordure de la future voie du CEVA n'est pas déterminant en soi. En effet, ici encore, il faut considérer le type concret d'activités envisagées et si la construction d'un sous-sol est nécessaire. Ce qui, en passant, pourrait aussi être nécessaire dans le cadre d'activités purement administratives que souhaitent les opposants. L'affectation de la parcelle n° 4942 à la zone de développement 3 plutôt qu'à la zone de développement industriel et artisanal ne change ainsi rien de ce point de vue.

A ce sujet, il faut en outre relever qu'en date du 7 juin 2010, la Fondation pour les terrains industriels de Genève (ci-après FTI) a donné un préavis

favorable sans aucune réserve au présent projet de modification des limites de zones. Les opposants affirment que des études auraient démontré que leur parcelle de 1609 m² était trop exiguë pour pouvoir accueillir « *de manière satisfaisante* » des activités industrielles et artisanales, mais ne l'établissent pas à satisfaction de droit. Ils n'apportent donc pas d'élément suffisamment objectif et pertinent pour remettre en cause le préavis favorable de la FTI, spécialiste en la matière.

Surtout, les opposants perdent de vue que dans la situation actuelle, leur parcelle est « divisée » en trois parties, l'une se trouve en zone de verdure, une autre en zone 5 et la dernière en zone de développement industriel et artisanal, ce qui rend la construction d'un bâtiment industriel et artisanal sur ce terrain relativement difficile. Avec l'adoption du présent projet de loi, la parcelle concernée sera désormais **entièrement affectée** à la zone de développement industriel et artisanal. Partant, sa situation s'en trouvera objectivement améliorée, ouvrant de surcroît des possibilités de transfert de droits à bâtir avec les parcelles voisines, également sises en zones de développement industriel, par exemple, en cas d'adoption d'un plan directeur de zone de développement industriel (ci-après PDZI) ou d'un plan localisé de quartier (ci-après PLQ).

Le grief des opposants relatif aux nouvelles limites de zones qu'ils estiment non judicieuses est ainsi infondé et doit être rejeté. Il en va de même de leur demande d'inclusion de leur parcelle dans les limites de la zone de développement 3 créée par le projet de loi, laquelle au demeurant nécessiterait l'engagement *ab ovo* d'une nouvelle procédure.

b) Quant au régime juridique applicable à la zone de développement industriel et artisanal prévue par le projet de loi litigieux

L'adoption d'une zone de développement industriel a pour effet de permettre au Conseil d'Etat d'« *autoriser l'application des normes de la zone industrielle au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987* » (art. 4 al. 1 LGZDI⁴), ceci, à certaines conditions et en vue de la délivrance d'une autorisation de construire.

L'art. 80 al. 1 LCI⁵ traite pour sa part des normes constructives applicables à la zone industrielle. A teneur de cette disposition, « *les*

⁴ Loi générale sur les zones de développement industriel, du 13 décembre 1984 (RSG L 1 45 ; ci-après LGDZI)

⁵ Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (RSG L 5 05 ; ci-après LCI)

*constructions édifiées dans la zone industrielle, artisanale ou ferroviaire au sens de l'article 19, alinéas 4 et 5, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont **soumises aux dispositions applicables à la 3^e zone**, sous réserve, en zone ferroviaire, des exceptions prévues par l'article 19, alinéa 5, dernière phrase, de ladite loi ».*

En conséquence, les normes constructives de la LCI relatives à la 3^{ème} zone s'appliquent aux constructions édifiées dans les zones de développement industriel, ceci, sans que la loi spéciale créant ces dernières n'ait besoin de le spécifier. Il en va ainsi, en particulier, des règles de gabarit de hauteur par exemple, auxquelles les plans directeurs ou les plans localisés de quartier peuvent de surcroît encore déroger (cf. art. 27 al. 7 LCI).

Il n'y a donc pas lieu de préciser dans la loi de modification des limites de zones litigieuse que les normes de la 3^{ème} zone sont applicables aux zones de développement industriel qu'elle crée, ce qui serait un précédent risquant de remettre en cause la possibilité, pour un PLQ, de faire usage de la faculté dérogatoire prévue par l'art. 27 al. 7 LCI et irait sans doute à l'encontre des vœux des opposants.

Quant aux « règles spéciales actuellement en vigueur dans les segments existants de la future zone DIA harmonisée », dont il apparaîtrait, selon les opposants, que les constructions seraient soumises aux dispositions de la 4^{ème} zone, plus restrictive en matière de gabarits, l'autorité de céans observe que la parcelle n° 4942 ne fait en l'état l'objet d'aucun PLQ ni PDZI qui restreindrait son potentiel aux normes constructives de la 4^{ème} zone. Tel n'est pas non plus le cas de la loi du 15 novembre 1958 modifiant les limites de zones de construction dans les communes de Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries et Thônex, qui situe en zone de développement industriel la partie sud de la parcelle propriété des opposants, renvoyant aux simples règles de la zone industrielle et ainsi à l'art. 80 LCI et aux normes de la 3^{ème} zone. Peu importe, dès lors, que ce puisse être *de facto* le cas de terrains compris dans des plans de zones, PDZI ou PLQ voisins, eu égard aux gabarits retenus par ceux-ci, en particulier le plan de zone n° 23630-512 et son règlement, adoptés le 5 avril 1957 par Grand Conseil, créant une zone industrielle sur la commune voisine de Chêne-Bourg.

Partant, le régime juridique applicable à la zone de développement industriel et artisanal prévue par le projet de loi litigieux est clair et n'a pas besoin d'être précisé, ce grief est et doit être rejeté.

c) De la possibilité d'une dérogation selon l'art. 26 al. 1 LaLAT

Enfin, les directives du Conseil d'Etat concernant les activités admises en zone industrielle et artisanale selon l'art. 19 al. 4 LaLAT, et par conséquent, en zone de développement industriel et artisanal, prévoient déjà que « *les entreprises admissibles dans les zones industrielles peuvent y installer des bureaux si ceux-ci sont nécessaires au déploiement de leur(s) activité(s) principale(s)* », ceci sans que la LaLAT ne le précise expressément et sans qu'il soit fait usage de l'art. 26 al. 1 LaLAT. C'est dire que la préoccupation des opposants de permettre « *des activités administratives liées aux activités artisanales et industrielles* » est sans objet.

Pour le surplus, sauf destination spéciale expressément prévue par la loi de modification de zones en cause, une zone de développement industriel et artisanal ne souffre pas de dérogation quant à sa destination, contrairement aux zones à bâtir ordinaires, dont les zones industrielles et artisanales ordinaires, lesquelles tombent sous le coup de l'art. 26 al. 1 LaLAT.

Admettre autre chose reviendrait à remettre en cause la nature même du projet de modification des limites de zones querellé, ce qui supposerait la reprise à zéro de toute sa procédure d'adoption.

Partant, la conclusion subsidiaire selon laquelle le projet de loi querellé devrait être amendé de manière à prévoir dans la loi la possibilité « *d'autoriser des activités administratives sur la parcelle N° 4942 de la Commune de Thônex, par dérogation à la nature des constructions, conformément à l'article 26 alinéa 1 LaLAT* », ne peut être suivie.

Infondée, l'opposition doit dès lors être rejetée.

Votes

Titre et préambule

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC).

Article 1

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC).

Article 2

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

Contre : 0.

Abstention : 1 (1 MCG).

Article 3

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC).

Article 4

Levée de l'opposition de M. Caveng.

Pour : unanimité (2 S, 3 VE, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC).

Article 5

Pour : unanimité (2 S, 3 VE, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC).

Vote d'ensemble sur le PL 10888

La Présidente met aux voix le PL 10888 dans son ensemble :

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 UDC).

Contre : 0.

Abstention : 0.

Au bénéfice de ce qui précède, l'unanimité de la Commission d'aménagement du canton vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.

Projet de loi (10888)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création de deux zones de développement industriel et artisanal, d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à du logement, de deux zones de développement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29784-537, dressé par le département des constructions et des technologies de l'information le 10 mars 2010, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création de deux zones de développement industriel et artisanal, d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à du logement, de deux zones de développement 3 affectées à de l'équipement public et de cinq zones de développement 4A) situées entre le chemin de la Mousse et l'avenue Tronchet, est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

¹ La réalisation d'équipements publics dans les périmètres de la zone de développement 3 affectée à l'équipement public créée par le plan N° 29784-537, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité DS II est attribué aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement 4A, de la zone de développement 3 affectée à du logement, ainsi que de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, sous réserve, pour cette dernière, d'une bande de terrain de 25 mètres de largeur par rapport aux axes routiers, déclassée du degré de sensibilité DS II au degré de sensibilité

DS III. Le degré de sensibilité DS III est quant à lui attribué aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement 3. Le degré de sensibilité DS IV est attribué aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement industriel et artisanal.

Art. 4 Opposition

L'opposition à la modification des limites de zones formée par MM. Bernard, Christophe et Marc Caveng, représentés par Me Jean-Marc Siegrist, avocat, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 5 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29784-537 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.


RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Office de l'urbanisme

Plans d'affectation et requêtes

THÔNEX

Feuilles Cadastreales 19, 21, 22, 24 et 27

Modification des limites de zones

située entre le chemin de la Mousse et l'avenue Tronchet


 Zone de développement industriel et artisanal
DS OPB IV

 Zone de développement 3
DS OPB III

 Zone de développement 3 affectée à du logement
DS OPB II

 Zone de développement 3 affectée à de l'équipement public
DS OPB II

 Zone de développement 4A
DS OPB II


Zone préexistante

PROCÉDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

| | | | |
|-------------------------|--------|------------|------------|
| Echelle 1 / 2500 | | Date | 10.03.2010 |
| | | Dessin | PM |
| Modifications | | | |
| Indice | Objets | Date | Dessin |
| | DS OPB | 24.01.2011 | PM |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| Code GIREC | |
| Secteur / Sous-secteur statistique | Code alphabétique |
| 40 - 00 - 021 / 050 | THX |
| Code Aménagement (Commune / Quartier) | |
| 537 | |
| Archives Internes | Plan N° |
| | 29784 |
| Indice | |
| CDU | |
| 7 1 1 . 5 | |

